

FR_GERICHTE 102 2016 55 vom 21. Juni 2016

FR Kantonsgericht, 2016-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2016_55

FR: FR_GERICHTE 102 2016 55 du 21 juin 2016

IT: FR_GERICHTE 102 2016 55 del 21 giugno 2016

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 22

février 2016 est confirmée. Les frais pour la procédure de recours sont mis à la charge de A._____, sous réserve de l'assistance judiciaire. Ils sont fixés à CHF 200.-. III. La requête de mesures provisionnelles est sans objet. IV. La requête d'assistance judiciaire est admise. Partant, A._____ est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il est par conséquent exonéré des frais judiciaires. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la décision d'assistance judiciaire. V. Toutes autres conclusions sont rejetées. VI. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 juin 2016/fri Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.